

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 063-246300701-20230306-DEL20230224D015-DE



Règlement Local de Publicité intercommunal Clermont Auvergne Métropole

REGLEMENT

PIECE 2

VERSION SUITE AU JUGEMENT N°2300852
DU 10 MARS 2026
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

TABLE DES MATIERES

APPLICATION DU REGLEMENT.....	3
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
Dispositions générales	5
Dispositions spécifiques	9
ZP1 : les secteurs naturels protégés	9
ZP2 : les espaces urbains	10
ZP3 : les zones d'activités	14
ZP4 : Espaces hors agglomération.....	16
Trame 1 : Patrimoine	16
Trame 2 : entrées d'agglomération et entrées de ville	17
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	18
Dispositions générales	18
Dispositions spécifiques	23
ZP1 : les secteurs naturels protégés	23
ZP2 : les espaces urbains	26
ZP3 : les zones d'activités	31
ZP4 : Espaces hors agglomération.....	33
Trame 1 : Patrimoine	34
Trame 2 : entrées d'agglomération et entrées de ville	37
GLOSSAIRE	38

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables aux publicités, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

Sur le territoire, les dispositions générales du RLPi ainsi que les dispositions particulières relatives à la zone concernée s'appliquent au sein des zones agglomérées dans les ZP définies. Les zones non agglomérées sont couvertes par la zone ZP4 et doivent répondre à ce titre aux mesures qui y sont édictées. En sus des zones et règlement correspondant, viennent s'ajouter les trames pouvant couvrir des espaces hors et en agglomération. Ces inscriptions graphiques viennent préciser certains points de zonage spécifique.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.

Les procédures d'instruction spécifiques appliquées dans le cas de périmètre de reconnaissance patrimoniale sont précisées en annexe de ce présent règlement.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les secteurs à enjeux du territoire, identifiés par le diagnostic et pour lesquels des ambitions ont été définies dans les orientations. Dans chacune des zones, le zonage réalisé est issu du croisement entre le diagnostic et les constats sur le territoire. Leur délimitation à la parcelle est la résultante d'un travail mené spécifiquement pour le RLPi et croisé avec les données des Plans Locaux d'Urbanisme pour fiabiliser les tracés.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, quatre zones ont ainsi été instituées.

La zone 1 (ZP1) couvre les secteurs naturels protégés ainsi que les zones bâties qui s'y situent, et comprend :

- Le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- Le périmètre UNESCO Chaîne des Puys- Faille de Limagne ;
- Le périmètre du Grand Site de France Chaîne des Puys – Faille de Limagne.

La zone 2 (ZP2) couvre les espaces urbains, et comprend :

- **ZP2A, les cœurs de villes et cœurs de bourgs** : tous les cœurs de villes et les cœurs de bourgs de chacune des 21 communes de la Métropole détiennent une telle zone, à l'exception des communes qui font l'objet d'un classement en ZP1. Ces délimitations sont basées sur une réalité physique de territoire (zones bâties denses typiques d'une morphologie de centre-ancien) et/ou d'une superposition, le cas échéant, avec le zonage « centre historique » des PLU des communes.
- **ZP2B, les zones résidentielles et les tissus urbains mixtes** : toutes les zones agglomérées hors ZP1, ZP2A et ZP3 qui correspondent à un tissu résidentiel ou mixte à dominante résidentielle.

La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activités, et comprend les zones :

- Commerciales ;
- Artisanales ;
- Industrielles ;
- D'équipements.

La zone 4 (ZP4) couvre les espaces hors agglomération, et comprend tous les espaces de la commune qui ne font pas l'objet d'une des zones précitées.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

Le diagnostic du RLPi de Clermont Auvergne Métropole identifie également les périmètres patrimoniaux de protections ainsi que les entrées d'agglomération/ville identifiées comme sensibles du point de vue de l'affichage extérieur au regard notamment des fenêtres ouvertes sur le grand paysage qu'offrent ces tronçons. Toutefois, compte tenu de la dispersion de ces espaces au sein des zones agglomérées, la création de zones spécifiques « pastillerait » le zonage d'une part, et alourdirait la traduction réglementaire écrite d'autre part, avec des dispositions redondantes au sein desquelles seuls un ou deux articles varieraient.

Pour cette raison, et afin de répondre aux orientations du RLPi, ces espaces sont traités en trames qui viennent ponctuellement nuancer la réglementation spécifique à chaque zone. S'y applique ainsi une compilation de dispositions réglementaires car, pour les articles non réglementés spécifiquement par le règlement de la trame, il convient de se rapporter aux dispositions de la zone concernée et aux dispositions générales.

La trame 1 « Patrimoine » couvre les périmètres patrimoniaux présentant des enjeux accrus au regard de la préservation des ambiances patrimoniales.

La trame 2 « Entrées d'agglomération et entrées de ville » couvre les entrées de ville présentant soit un caractère emblématique à préserver soit un enjeu de requalification. Pour les portions d'axes qui ont été repérées en trame 2 « Entrées d'agglomération et entrées de ville », le zonage a été délimité en intégrant les parcelles adjacentes à l'axe.

Les trames 1 « Patrimoine » et 2 « Entrée d'agglomération/ville » sont définies graphiquement et reportées dans le document graphique annexé au RLPi.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

NB : Les procédures d'instruction spécifiques appliquées dans le cas de périmètre de reconnaissance patrimoniale sont précisées en annexe de ce présent règlement.

Par ailleurs, dans les cas d'instruction par l'Architecte des Bâtiments de France, les exigences peuvent être renforcées par rapport au présent règlement.

Dans le cas où un document de type « site patrimonial remarquable » (SPR) est opposable, le RLPi entérine les mesures restrictives pour les publicités, les enseignes, les pré-enseignes.

DISPOSITIONS GENERALES

Article P0.1 – Interdiction de publicité

- 1/ La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non, est interdite.
- 2/ La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article P0.2 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, à savoir aux abords des monuments historiques, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans le parc naturel régional, dans les sites inscrits et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'Environnement :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans la limite des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité ;
- Les dispositifs publicitaires muraux dans la limite des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité ;
- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code et dans la limite des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité ;
- Les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même code ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même code ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

Article P0.3 – Dimensions

Surface

- 1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors- out » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement. Le calcul n'intègre pas les trappes de sécurité et autres éléments techniques permettant l'accès et le changement des affiches.

surface d'affichage + cadre
= surface hors tout

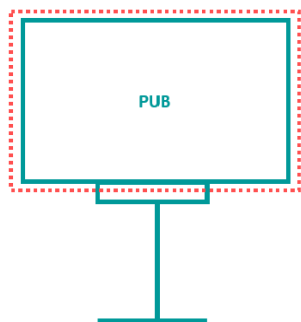
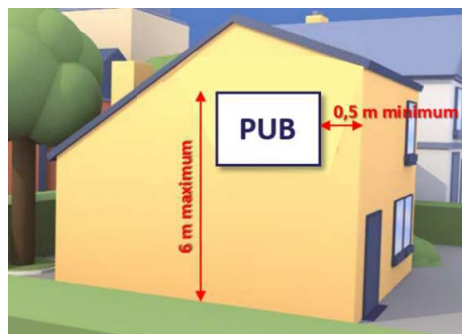
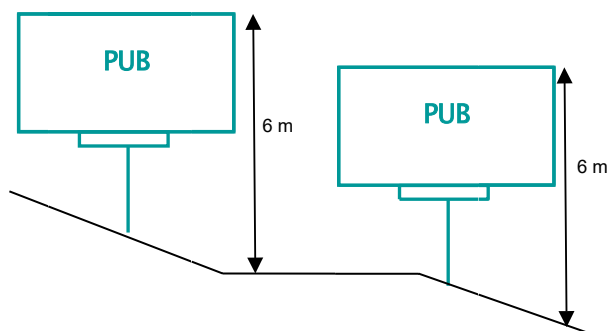


Schéma explicatif relatif à l'appréhension des dimensions dans le RLPi (schéma indicatif et non opposable)

- 2/ Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.
- 3/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire double-face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.

Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.
- 3/ La hauteur d'un dispositif sur pied ne peut dépasser 6 m par rapport au niveau du sol
- 4/ Un dispositif publicitaire mural est disposé au moins en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.



Schématisation de la règle de hauteur pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et pour les dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable)

Article P0.4 - Format

- 1/ Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol présente un pied unique.
- 2/ Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.
- 3/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.

Article P0.5 - Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif publicitaire est obligatoire.
- 2/ Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique, les accessoires de publicité (type plateformes, échelles) sont interdits. Toutefois, lorsque ces accessoires sont intégralement repliables/escamotables, ils sont admis. Ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

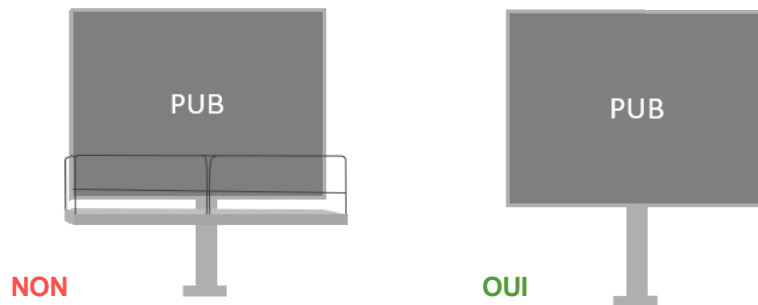


Illustration indicative et non opposable de l'interdiction des accessoires annexes à la publicité

Article P0.6 - Couleur

- 1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter le caractère des lieux avoisinants et veiller à une intégration optimale dans leur environnement immédiat.
- 2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire.

Article P0.7 - Contrôle de densité

- 1/ Les règles stipulées à l'article R581-25 du Code de l'Environnement s'appliquent dans la limite d'un seul dispositif autorisé par support.

Les dispositifs double-face ne sont pas concernés par cette interdiction.



Exemple d'un mur, ici considéré comme support, qui accueille deux dispositifs (schéma indicatif et non opposable)



Exemple d'un support unique pour deux dispositifs scellés au sol (schéma indicatif et non opposable)

Article P0.8 – Contrôle de l'éclairage

- 1/ Les publicités lumineuses (dont numériques), sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 2/ Le mobilier urbain est concerné par la plage horaire d'extinction 22 heures – 7 heures, à l'exception du mobilier urbain affecté aux services de transports. La luminosité de ce dernier, doit, en-dehors des horaires d'exploitation du service, être atténuée.
- 3/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article P0.9 – Bâches de chantier et bâches publicitaires

- 1/ Les bâches publicitaires sont interdites.
- 2/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans les conditions prévues aux articles R581-19, 53 et 54 du Code de l'Environnement.

Article P0.10 – Dispositifs temporaires

- 1/ En agglomération, les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont interdites.

Hors agglomération, les préenseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement stipulées à l'article R581-68 à 71.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ZP1 : LES SECTEURS RURAUX A FORT ENJEU PAYSAGER

Article P1.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 - Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article P1.4 - Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est interdite.

Article P1.5 - Publicité lumineuse numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite.

Article P1.6 - Dispositifs temporaires

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 2 m².

ZP2 : LES ESPACES URBAINS

ZP2A : LES CŒURS DE VILLES ET CŒURS DE BOURGS

Article P2.A.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.A.2 - Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P2.A.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article P2.A.4 - Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée selon les conditions fixées dans les dispositions générales.

Article P2.A.5 - Publicité lumineuse numérique

- 1/ Les publicités lumineuses, y compris numériques, seulement celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) ne peut excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.

Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.

Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.

La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.

- 2/ Les autres publicités numériques (situées à l'extérieur des vitrines et baies d'un local) sont interdites.

Article P2.A.6 - Dispositifs temporaires

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10°000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les pré-enseignes

temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 2 m².

ZP2B : LES ZONES RESIDENTIELLES ET LES TISSUS URBAINS MIXTES

Article P2.B.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4,7 m² unitaire.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P2.B.2 - Dispositif publicitaire mural

- 1/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4,7 m² unitaire.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité.

Article P2.B.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand :
 - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
 - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 4 m².
- 2/ Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P2.B.4 - Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée selon les conditions fixées dans les dispositions générales.

Article P2.B.5 - Publicité lumineuse numérique

- ~~1/ Les publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) ne peut~~

ARTICLE ANNULÉ PAR LE JUGEMENT
N°2300852 DU 10 MARS 2026 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.

Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.

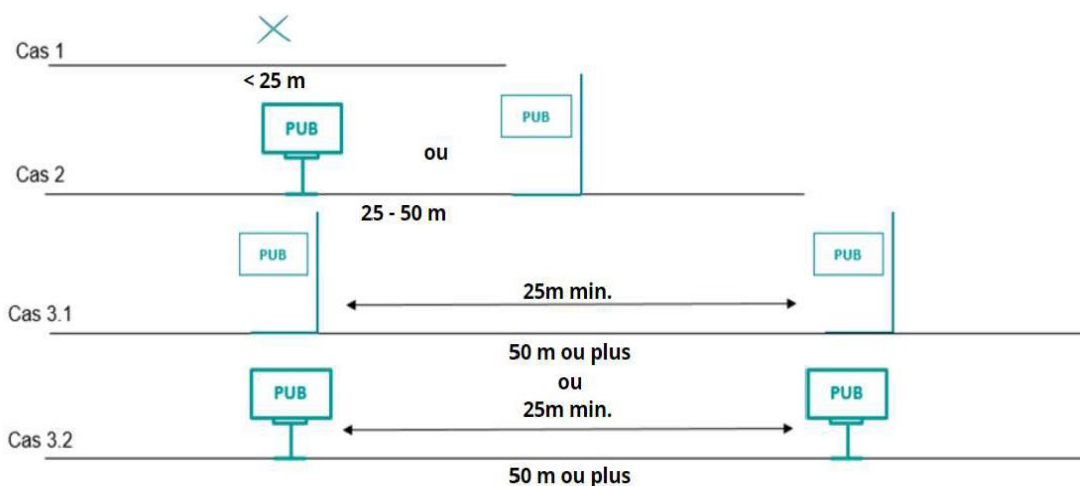
Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.

La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.

- ~~2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la publicité numérique situées à l'extérieur des vitrines et baies d'un local est admise uniquement si elle est supportée par le mobilier urbain. La surface unitaire maximale du dispositif ne peut excéder 2 m².~~
- ~~3/ Dans les autres agglomérations, la publicité numérique situées à l'extérieur des vitrines et baies d'un local est interdite.~~

Article P2.B.6 - Contrôle de densité

- 1/ Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
 - Aucun dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 25 m ;
 - Qu'un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 25 m et 50 m ;
 - Deux dispositifs publicitaires muraux ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 m. Les deux dispositifs implantés sur la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 25 m minimum.



Schématisation de la règle densité publicitaire sur le domaine privé (schéma indicatif et non opposable)

Article P2.B.7 – Dispositifs temporaires

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 4,7 m².

ZP3 : LES ZONES D'ACTIVITES

Article P3.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 9 m² unitaire.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 - Dispositif publicitaire mural

- 1/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 9m² unitaire.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité.

Article P3.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m².

Article P3.4 - Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée selon les conditions fixées dans les dispositions générales.

ARTICLE ANNULE PAR LE JUGEMENT
N°2300852 DU 10 MARS 2026 DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

~~Article P3.5 - Publicité lumineuse numérique~~

- ~~1/ Les publicités lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré enseignes et publicités) ne peut excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.~~

~~Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.~~

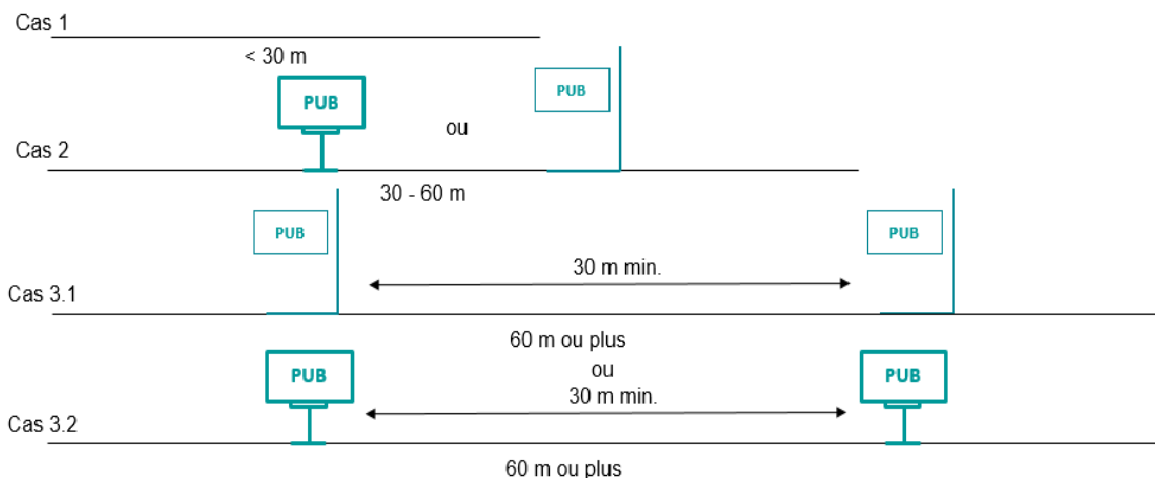
~~Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.~~

~~La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.~~

- ~~2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants la publicité numérique situées à l'extérieur des vitrines et baies d'un local est admise uniquement si elle est supportée par le mobilier urbain. La surface unitaire maximale du dispositif ne peut excéder 2 m².~~
- ~~3/ Dans les autres agglomérations, la publicité numérique située à l'extérieur des vitrines et baies d'un local est interdite.~~

Article P3.6 - Contrôle de densité

- 1/ Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- Aucun dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 30 m ;
 - Qu'un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 30 m et 60 m ;
 - Deux dispositifs publicitaires muraux ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 60 m. Les deux dispositifs implantés sur la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.



Schématisme de la règle densité publicitaire sur le domaine privé (schéma indicatif et non opposable)

Article P3.7 - Dispositifs temporaires

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 9 m².

ZP4 : ESPACES HORS AGGLOMERATION

Hors agglomération, toute publicité ou préenseigne est interdite. Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » sont autorisées.

Une liste de l'ensemble des exceptions réglementaires introduites par le Règlement National de Publicité est énoncée en annexe du présent règlement.

TRAME 1 : PATRIMOINE

Pour les articles non réglementés spécifiquement par le règlement de la trame, se rapporter aux dispositions de la zone concernée.

Article PT.1.1 - Dispositif publicitaire

- 1/ Tout dispositif publicitaire est interdit.

Article PT.1.2 - Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article PT.1.3 - Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée selon les conditions fixées dans les dispositions générales.

Article PT.1.4 - Publicité lumineuse numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite, y compris à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Article PT.1.5 - Dispositifs temporaires

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 2 m².

TRAME 2 : ENTREES D'AGGLOMERATION ET ENTREES DE VILLE

Pour les articles non réglementés spécifiquement par le règlement de la trame, se rapporter aux dispositions de la zone concernée.

Article PT.2.1 - Dispositif publicitaire

- 1/ Tout dispositif publicitaire est interdit.

Article PT.2.2 - Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article PT.2.3 - Publicité lumineuse autre que numérique

- 1/ La publicité lumineuse autre que numérique est autorisée selon les conditions fixées dans les dispositions générales.

Article PT.2.4 - Publicité lumineuse numérique

- 1/ Les publicités lumineuses, y compris numériques, seulement celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) ne peut excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.

Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.

Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.

La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.

- 2/ La publicité numérique située à l'extérieur des vitrines et baies d'un local est interdite.

Article PT.2.5 - Dispositifs temporaires

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand, les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 2 m².

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

NB : Les procédures d'instruction spécifiques appliquées dans le cas de périmètre de reconnaissance patrimoniale sont précisées en annexe de ce présent règlement.

Par ailleurs, dans les cas d'instruction par l'Architecte des Bâtiments de France, les exigences peuvent être renforcées par rapport au présent règlement.

Dans le cas où un document de type « site patrimonial remarquable » (SPR) est opposable, le RLPi entérine les mesures restrictives pour les publicités, les enseignes, les pré-enseignes.

DISPOSITIONS GENERALES

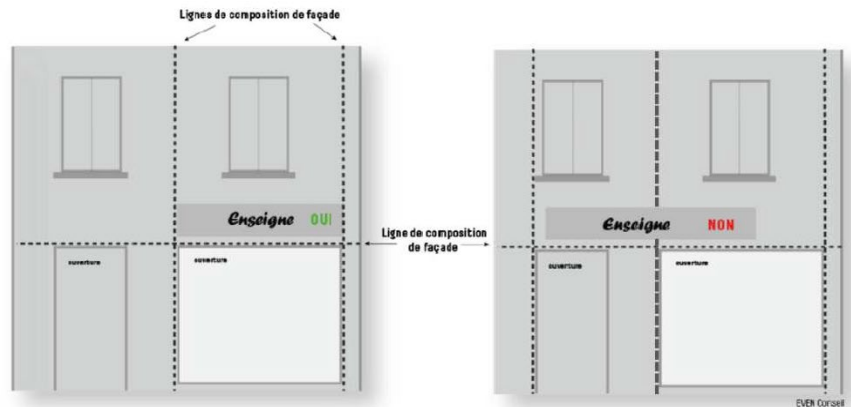
Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

1/ Sont interdites, les enseignes :

- Qui dissimulent totalement ou partiellement des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des piédroits, des tableaux, des trumeaux, des moulurations, des sculptures, des ferronneries, des encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Apposée sur tout type de balcons et garde-corps ;
- Sur clôture non aveugle ;
- Scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple (de type oriflamme) ;
- Apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- A faisceau lumineux
- Enseignes lumineuses numériques situées à l'extérieur des vitrines et des baies d'un local.

Article E0.2 – Intégration architecturale des dispositifs

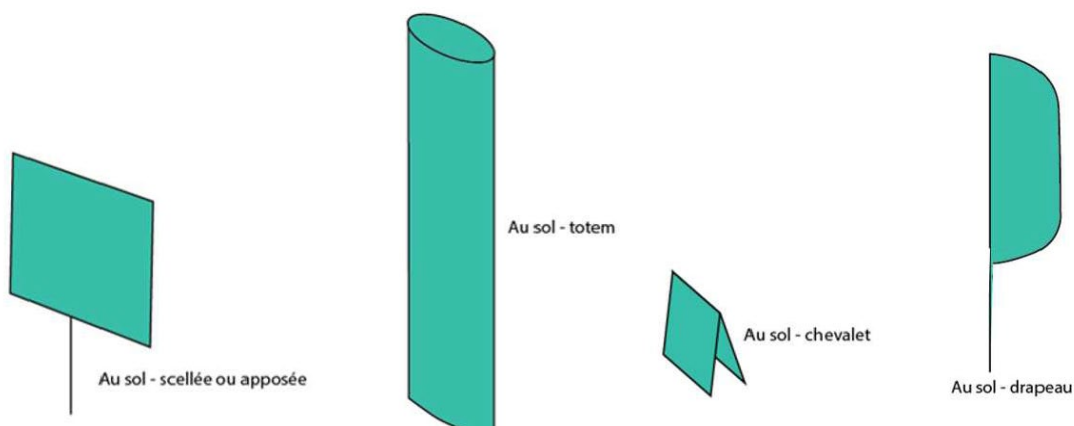
1/ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.



Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable)

- 2/ Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, chaînages d'angles, pierres de taille, blason et armoiries, etc.).
- 3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en cohérence avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- 4/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.3 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

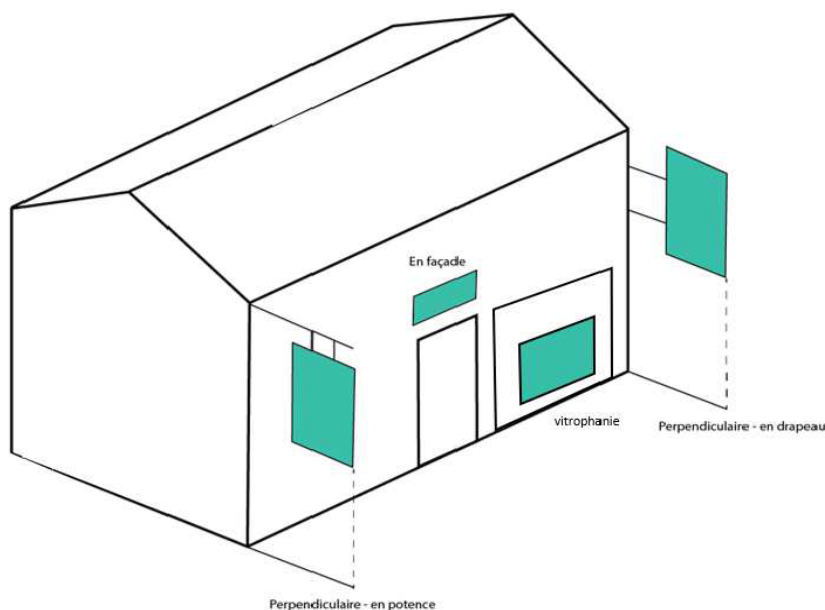


Les différentes typologies d'enseignes au sol (schéma indicatif et non opposable)

- 1/ Les enseignes scellées au sol y compris celles inférieures ou égales à 1m², sont limitées à 1 par établissement et par voie ouverte à la circulation publique.
- 2/ Les enseignes scellées au sol ont une hauteur de pied maximale de 1m par rapport au niveau du sol

- 3/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent compter plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 4/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures ou égales à 2 m² unitaire sont de format « totem » et sont plus hautes que larges.
- 5/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures à 2 m² sont de format libre mais leur hauteur est limitée à 3m.
- 6/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 7/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du terrain naturel.
- 8/ Dans le cas d'établissements exerçant dans le même bâtiment ou le même ensemble commercial, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mutualisées sur un support commun. Le format de ce support est défini dans les dispositions spécifiques relatives à chaque zone de publicité.

Article E0.4 - Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)



Les différentes typologies d'enseignes en façade (schéma indicatif et non opposable)

- 1/ Les pourcentages d'occupation de la façade commerciale sont précisés dans les dispositions spécifiques de chaque zone.
- 2/ Dans le cas de façades commerciales supérieures ou égales à 100 m², les enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de cette façade.
- 3/ Lorsqu'un établissement exerce exclusivement en étage, la surface de la façade considérée pour le calcul de surface d'enseigne autorisée, est la surface de la façade de l'étage occupé par l'activité.

- 4/ Lorsqu'un établissement exerce exclusivement en étage ou lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble du bâtiment, l'apposition des enseignes en étage est autorisée. La hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut alors excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur.



Exemple d'une enseigne en façade pour une activité exerçant exclusivement en étage ou dans tout le bâtiment et surface de façade considérée pour les activités exerçant uniquement en étage (schéma indicatif et non opposable)

- 5/ Les enseignes en façade apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement. Ce dispositif doit respecter les conditions suivantes :
- Une installation où le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur ;
 - Un format unitaire n'excédant pas 0,9 m², sauf mention contraire dans les dispositions spécifiques aux zones ;
 - Une hauteur maximale du dispositif n'excédant pas 1 m ;
 - Une saillie totale du dispositif, supports de fixation compris, n'excédant pas 0,8 m ;
 - Une saillie des supports de fixation du dispositif n'excédant pas 0,1 m ;
 - Ce dispositif doit respecter le règlement général de voirie.
- 6/ Lorsque plusieurs enseignes sont implantées sur une même façade, elles devront respecter une harmonie d'ensemble notamment par le respect d'un alignement, ainsi que des formats et des dimensions similaires.

Article E0.5 - Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

- 1/ La surface d'une enseigne collée ou appliquée sur la baie vitrée d'un établissement ne peut excéder 10% de la surface totale de la baie vitrée.

Article E0.6 - Dispositifs apposés au sol de type « chevalets »

- 1/ Les chevalets apposés au sol sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'établissement concerné dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- 2/ Un seul dispositif double-face est autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement et localisé au droit de la façade de l'établissement concernée.

- 3/ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire d'1 m en hauteur et de 0,8 m en largeur et est nécessairement de type chevalet.
- 4/ Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

Article E0.7 - Enseignes lumineuses dont numériques

- 1/ Les enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines et des baies d'un local sont interdites.
- 2/ Les enseignes lumineuses, situées à l'extérieur des vitrines et des baies d'un local, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 3/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de rampes linéaires horizontales, spots, ou bien des techniques de rétroéclairage en suivant les modalités suivantes :
 - En cas de recours à un éclairage par rampe linéaire horizontale ou spot, la lumière doit être dirigée vers le bas.
 - Les dispositifs d'éclairage doivent être « discrets ». La saillie de l'éclairage linéaire horizontal ou du spot ne doit pas excéder 20 cm. La longueur de la rampe ne pourra excéder la longueur de l'enseigne. Les spots ne pourront être implantés au-delà de la longueur de l'enseigne. Le système de câblerie doit être masqué.
- 4/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E0.8 - Enseigne sur store ou parasol

- 1/ Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store.
- 2/ Les enseignes lumineuses sur lambrequin des stores sont interdites.
- 3/ Les enseignes sur parasol sont interdites.

Article E0.9 - Dispositifs temporaires de plus de 3 mois

- 1/ Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, y compris location et vente de fonds de commerce, sont autorisés dans la limite de deux dispositifs maximum par opération.
- 2/ Les dispositifs peuvent être muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- 3/ La surface unitaire maximale d'un dispositif est fixée par le Règlement National de la Publicité.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ZP1 : LES SECTEURS RURAUX A FORT ENJEU PAYSAGER

Article E1.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 2 m².
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

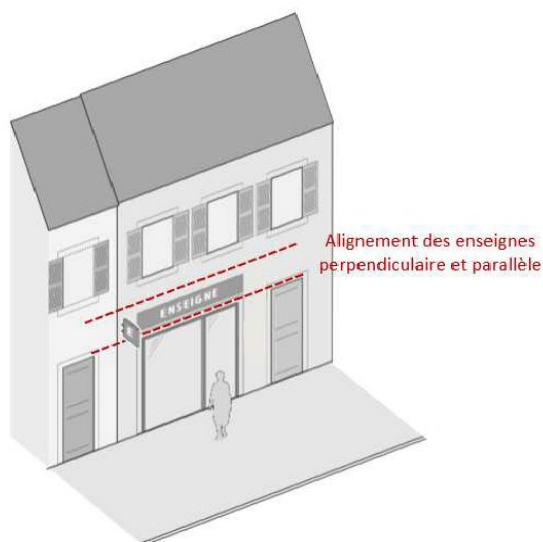
Article E1.2 - Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.

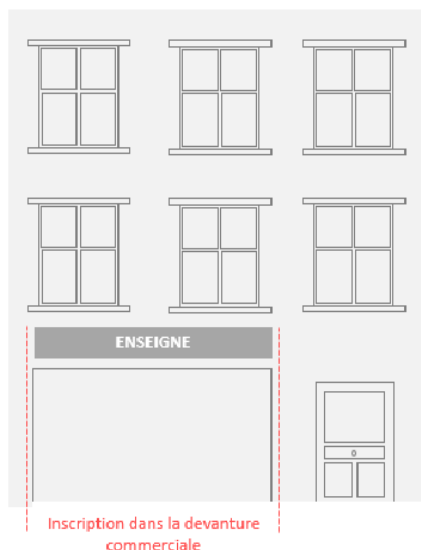
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

- 2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 15% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être réalisées soit au moyen de lettres découpées, peintes, gravées ou extrudées dans un fond. Les supports souples, de type « dibond », sont interdits.
 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;



Exemple d'alignement d'une enseigne bandeau et d'une enseigne perpendiculaire (schéma indicatif et non opposable)

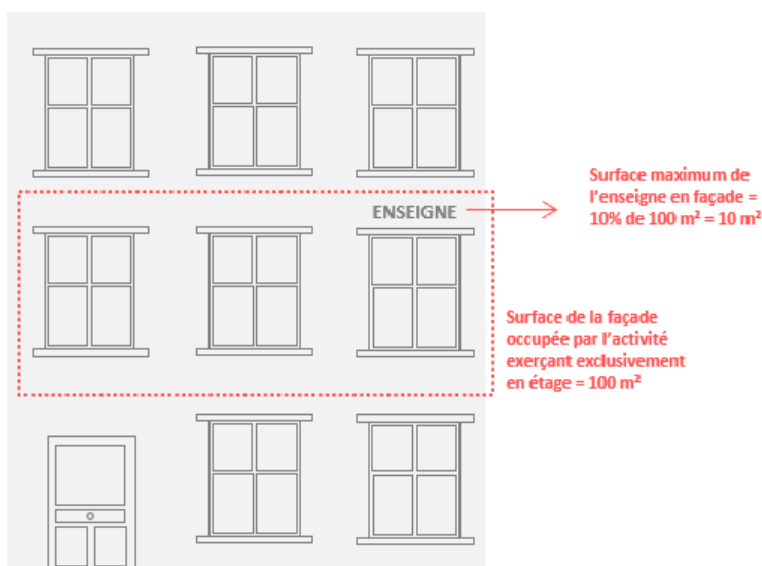
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.



Exemple d'inscription d'une enseigne dans une devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

4/ Conformément aux dispositions générales (article E0.4), si l'activité s'exerce dans l'ensemble du bâtiment ou qu'exclusivement en étage, la hauteur d'apposition des enseignes en étage ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur. Leur implantation doit également respecter les dispositions suivantes :

- Un dispositif apposé à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- La surface du dispositif entre dans le calcul des surfaces cumulées des enseignes apposées sur une même façade et ne peut excéder 10% de la surface de la façade de l'étage occupé par l'activité.



Exemple d'une enseigne en façade pour une activité exerçant exclusivement en étage (schéma indicatif et non opposable)

Article E1.3 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les enseignes lumineuses sont interdites, y compris à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

ZP2 : LES ESPACES URBAINS

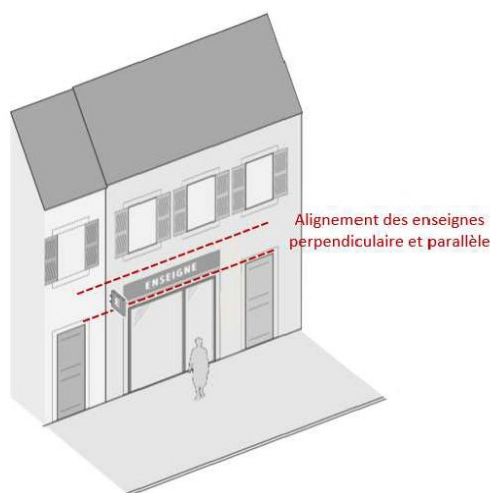
ZP2A : LES CŒURS DE VILLES ET CŒURS DE BOURGS

Article E2.A.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

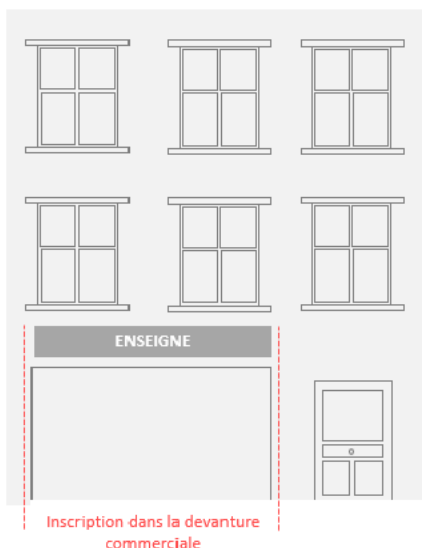
Article E2.A.2 - Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 10% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
- 3/ Le format unitaire des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 0,6m de largeur par 0,6m de hauteur.
- 4/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;



Exemple d'alignement d'une enseigne bandeau et d'une enseigne perpendiculaire (schéma indicatif et non opposable)

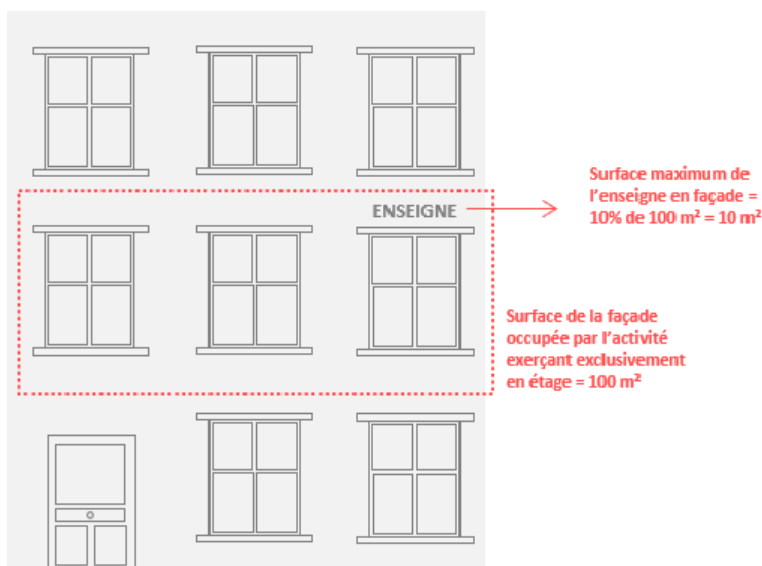
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.



Exemple d'inscription d'une enseigne dans une devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

5/ Conformément aux dispositions générales (article E0.4), si l'activité s'exerce dans l'ensemble du bâtiment ou qu'exclusivement en étage, la hauteur d'apposition des enseignes en étage ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur. Leur implantation doit également respecter les dispositions suivantes :

- Un dispositif apposé à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Réalisation au moyen de lettres découpées ;
- La surface du dispositif entre dans le calcul des surfaces cumulées des enseignes apposées sur une même façade et ne peut excéder 10% de la surface de la façade de l'étage occupé par l'activité.



Exemple d'une enseigne en façade pour une activité exerçant exclusivement en étage (schéma indicatif et non opposable)

Article E2.A.3 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les caissons lumineux sont interdits, sauf s'ils ne présentent que du lettrage diffusant.
- 2/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) ne peut excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.

Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.

Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.

La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.

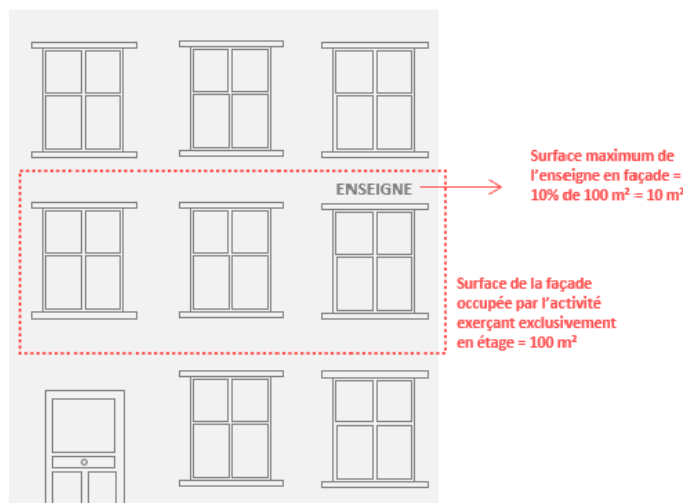
ZP2B : LES ZONES RESIDENTIELLES ET LES TISSUS URBAINS MIXTES

Article E2.B.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Le dispositif ne doit pas excéder une surface unitaire de 2 m².
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

Article E2.B.2 - Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 15% d'occupation de la façade.
- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires, à l'exception des établissements qui exercent dans tout l'immeuble ou en étage.
- 4/ Conformément aux dispositions générales (article E0.4), si l'activité s'exerce dans l'ensemble du bâtiment ou qu'exclusivement en étage, la hauteur d'apposition des enseignes en étage ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur. Leur implantation doit également respecter les dispositions suivantes :
 - Un dispositif apposé à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
 - Réalisation au moyen de lettres découpées ;
 - La surface du dispositif entre dans le calcul des surfaces cumulées des enseignes apposées sur une même façade et ne peut excéder 10% de la surface de la façade de l'étage occupé par l'activité.



Exemple d'une enseigne en façade pour une activité exerçant exclusivement en étage (schéma indicatif et non opposable)

Article E2.B.3 - Enseigne lumineuse

- 1/ Les caissons lumineux sont interdits, sauf s'ils ne présentent que du lettrage diffusant.
- 2/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) ne peut excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.

Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.

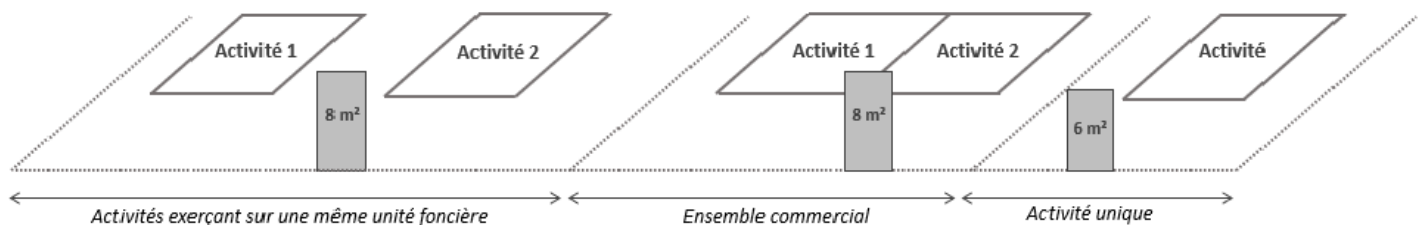
Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.

La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.

ZP3 : LES ZONES D'ACTIVITES

Article E3.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Le dispositif ne doit pas excéder une surface unitaire de 6 m².
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, le format de ce dispositif peut être porté à 8 m² dans le cas d'une action de mutualisation des dispositifs apposés au sein d'un même ensemble commercial ou d'une même unité foncière.
- 3/ Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif mutualisé.



Exemple de dérogation aux règles de gabarits envisageable en cas de mutualisation dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (schéma indicatif et non opposable)

- 4/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

Article E3.2 - Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ La surface des enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :
 - Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
 - La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E3.3 - Enseigne lumineuse

- 1/ Réglementée par les dispositions générales.
- 2/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. La surface cumulée des dispositifs (enseignes, pré-enseignes et publicités) ne peut

excéder 25% de la surface de la baie ou vitrine derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite d'1m² maximum.

Elles sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement ou la fermeture au public le cas échéant, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ou l'ouverture au public le cas échéant.

Ces dispositifs ne doivent pas provoquer d'éblouissement et doivent éviter les intensités lumineuses trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, défilants, mobiles ou animés.

La consommation énergétique totale par dispositif est limitée à 2050 kW par an.

ZP4 : ESPACES HORS AGGLOMERATION

Article E4.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalets sont autorisés dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement dans le seul cas où l'établissement concerné exerce en retrait de plus de 5 m de la voie publique.

Article E4.2 - Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 10% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
- 2/ Les bâtiments à vocation d'habitat ne peuvent recevoir sur leur façade qu'une seule enseigne.

Article E4.3 - Enseigne lumineuse

- 1/ Les enseignes lumineuses sont interdites, y compris à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

TRAME 1 : PATRIMOINE

Pour les articles non réglementés spécifiquement par le règlement de la trame, se rapporter aux dispositions de la zone concernée.

NB : Les procédures d'instruction spécifiques appliquées dans le cas de périmètre de reconnaissance patrimonial sont précisées en annexe de ce présent règlement.

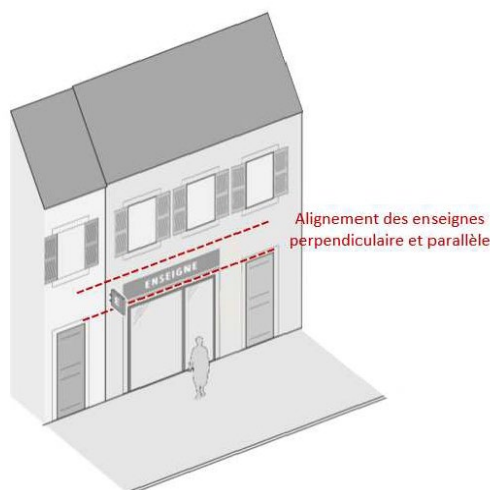
Par ailleurs, dans les cas d'instruction par l'Architecte des Bâtiments de France, les exigences peuvent être renforcées par rapport au présent règlement.

Article ET.1.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalets sont autorisés dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement dans le seul cas où l'établissement concerné exerce en retrait de plus de 5 m de la voie publique.

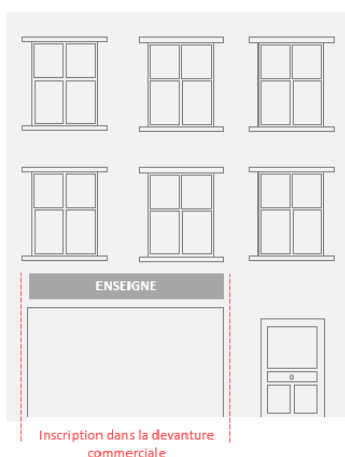
Article ET.1.2 - Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 10% d'occupation de la façade.
- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être réalisées soit au moyen de lettres découpées, peintes, gravées ou extrudées dans un fond ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade réalisées sur support souple, de type « dibond », sont interdites.
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même alignement que celui des enseignes perpendiculaires ;



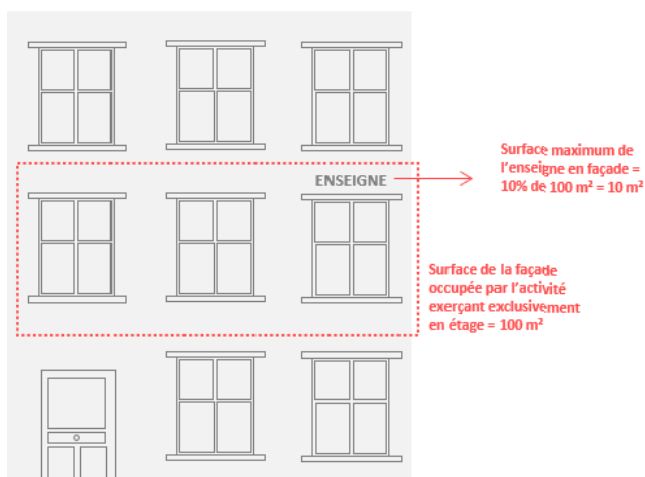
Exemple d'alignement d'une enseigne bandeau et d'une enseigne perpendiculaire (schéma indicatif et non opposable)

- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées.



Exemple d'inscription d'une enseigne dans une devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

- 4/** L'enseigne en façade apposée perpendiculairement à un mur doit respecter les conditions suivantes :
 - Les dispositifs de type caissons sont interdits ;
 - Un format unitaire n'excédant pas 0,6 m x 0,6 m.
- 5/** Dans le cas des enseignes en étage (article E0.4), la hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur. Leur implantation doit également respecter les dispositions suivantes :
 - Un dispositif apposé à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
 - Réalisation au moyen de lettres découpées ;
 - La surface du dispositif entre dans le calcul des surfaces cumulées des enseignes apposées sur une même façade et ne peut excéder 10% de la surface de la façade de l'étage occupé par l'activité.



Exemple d'une enseigne en façade pour une activité exerçant exclusivement en étage (schéma indicatif et non opposable)

Article ET.1.3 - Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage doivent être « discrets ». Les rampes d'éclairage et les spots en saillie sont interdits.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites, y compris à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

TRAME 2 : ENTREES D'AGGLOMERATION ET ENTREES DE VILLE

Pour les articles non réglementés spécifiquement par le règlement de la trame, se rapporter aux dispositions de la zone concernée.

Article ET.2.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont obligatoirement de format totem et limitées à une surface de 2m²
- 2/ La hauteur des dispositifs ne peut excéder 3m de hauteur.

GLOSSAIRE

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

Activité

Terme pouvant être assimilé au « commerce », désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

Activités culturelles

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération

L'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route, aussi l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). En ce sens une commune peut avoir plusieurs agglomérations.

La méthodologie de définition des agglomérations dans le cadre du RLPi est présentée dans le Rapport de présentation.

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité, sans caractère temporaire, et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Barre d'appui

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage. Le dispositif est appelé « caisson lumineux avec lettrage diffusant » si et seulement si la lumière produite par le dispositif intérieur d'éclairage est uniquement perceptible à travers les lettres, et non pas à travers la structure translucide entière du caisson lumineux.



Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et il s'agit alors d'une enseigne. Certains chevalets, selon leur localisation peuvent néanmoins être considérés comme des préenseignes (domaine privé mais pas au droit de l'unité foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent...).

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Également appelée devanture de magasin ou devanture de boutique ou encore devanture de magasin général, une devanture commerciale est une façade comportant la vitrine et l'entrée du magasin ainsi que l'ornementation du mur qui l'encadre.

Dispositif publicitaire

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Document d'urbanisme

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Drapeau (enseigne en)

Enseigne scellée perpendiculairement au mur, dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif. Cf. Schéma ci-contre.



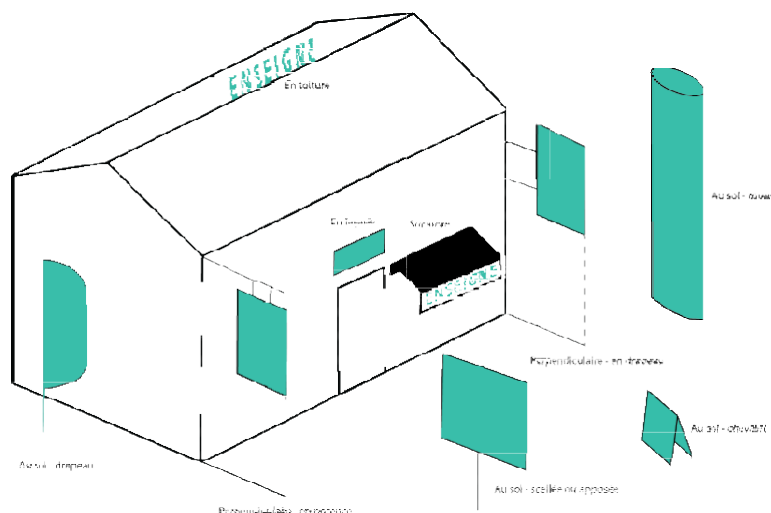
Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur le bâti dans lequel s'exerce l'activité ou sur le terrain d'assiette de celle-ci et relative à l'activité qui s'y exerce.

Diverses typologies d'enseignes existent (schéma indicatif) :



A noter que dans le cadre du présent règlement ne sont pas considérées comme enseignes les dispositifs apposés sur les vitrines et assurant une gestion temporaire de la vacance des commerces par les collectivités.

Enseigne lumineuse

Enseigne dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant, numérique...). Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. Toutefois, dans le présent règlement les enseignes numériques désignent les dispositifs s'appuyant sur des écrans numériques qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo. Enfin, il est précisé qu'est également considéré comme enseigne lumineuse tout dispositif lumineux situé à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destiné à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Enseigne en façade

Enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principal ou secondaire, vitrophane apposée à l'extérieure de la vitrine ou de la baie commerciale, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau).

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ensemble commercial

Un ensemble commercial est un ensemble immobilier constitué de commerces, de boutiques et de centres commerciaux dont la situation réunie géographiquement les activités sur un même site.

Etablissement

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

Extruder

Compression ou perforation d'un matériau dans un format donné sous l'action d'une pression.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².



Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jambage

Pied droit, montant vertical d'une baie de porte.

Lambrequin

Partie mobile ou « tombante » d'un store ou d'un parasol, ou bien partie fixe en bandeau à l'intérieur d'une baie.

Lettrage diffusant

Caisson lumineux dont seules les lettres laissent passer la lumière.



Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Panneau déroulant

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Potence (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne est assimilée à une publicité.

Préenseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

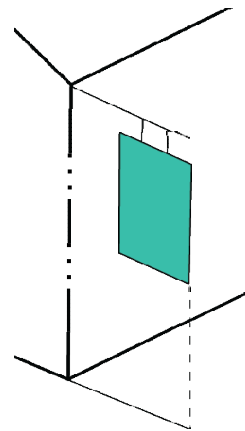
Publicité dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer. La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente. Forme particulière de publicité lumineuse, la publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Publicité de petit format ou « microaffichage »

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

Marge de recul à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.



Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Spot-pelle

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. Photographie ci-contre.



Store-banne

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions ou installations (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

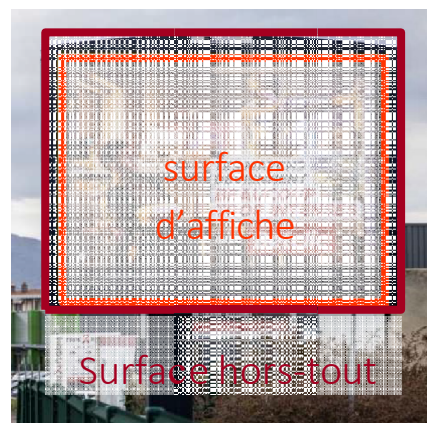
Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile/Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.



Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Tympan

Partie pleine comprise entre le cintre d'une porte (archivolte) et le linteau.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. La réglementation de l'affichage extérieur ne s'attache qu'aux dispositifs apposés à l'extérieur des baies.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

